



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Sécurité et Risques

ARRETE 38-2018- 06 - 27 - 007

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
des établissements VENCOREX et ISOICHEM¹,
implantés sur la plate-forme chimique de la commune de Le-Pont-de-Claix (38)
et concernant le territoire des communes de Le-Pont-de-Claix, Claix et Champagnier

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques, et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, les articles R.511-9 et R.511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, D125-29 et suivants, relatifs aux commissions de suivi de site créées autour des établissements relevant de l'article L515-36 du code de l'environnement ;

VU le titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, L.153-60, L.211-1, L.230-1 et R123-22 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

¹ : est considéré comme « ISOICHEM » l'ensemble des activités qui était exploitée par l'établissement à la date de prescription du PPRT de Le Pont de Claix

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant les exploitations régulières des installations des établissements VENCOREX (ex-PERSTORP) et ISOICHEM, implantés sur la plate-forme chimique de la commune de Le Pont-de-Claix ;

VU le jugement en date du 4 juillet 2017 ouvrant une procédure de redressement judiciaire du chef de SAS ISOICHEM, 32 rue Lavoisier, 91710 VERT LE PETIT ;

VU le jugement en premier ressort du tribunal de commerce d'Evry du 22 novembre 2017, N° de rôle 2017L02911, prononçant la reprise d'une partie des activités d'ISOICHEM sur le site de Le Pont de Claix, au profit de la SAS EXTRACTIVE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement déposée en préfecture par EXTRACTIVE le 1^{er} décembre 2017, complétée par les courriers du 10 janvier 2018 et du 30 mars 2018, en réponse notamment à la demande formulée par le courrier de Monsieur le Préfet du 2 mars 2018 ;

VU le jugement du tribunal de commerce d'Evry du 15 décembre 2017, prononçant la liquidation judiciaire de la SAS ISOICHEM et nommant, en qualité de co-liquidateur judiciaire, Maître Alain François Souchon et Maître Christophe Ancel ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-04238 du 5 mai 2008 portant création du comité local d'information et de concertation du Sud Agglomération Grenoblois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014009-0025 du 9 janvier 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site du Sud Grenoblois (CSS) en remplacement du CLIC du Sud Agglomération Grenoblois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011355-0016 en date du 21 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ISOICHEM et PERSTORP à Le Pont-de-Claix ;

VU les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2013, du 20 juin 2014, du 17 novembre 2015, et du 02 juin 2017 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements VENCOREX (ex-PERSTORP) et ISOICHEM implantés sur la plate-forme chimique de la commune de Le-Pont-de-Claix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-02-27-013 soumettant le projet de plan de prévention des risques technologiques pour des établissements VENCOREX et ISOICHEM implantés sur la plate-forme chimique de la commune de Le-Pont-de-Claix à enquête publique du 23 mars 2018 au 24 avril 2018 inclus ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2011 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;

VU le bilan de la concertation du public sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour les établissements VENCOREX et ISOICHEM implantés sur la plate-forme chimique de la commune de Le-Pont-de-Claix qui s'est déroulée selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral n°2011355-0016 en date du 21 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ISOICHEM et PERSTORP à Le Pont-de-Claix ;

VU l'avis des personnes et organismes associés (POA) consultés du 1^{er} juin 2017 au 1^{er} août 2017 sur ce projet ;

VU l'avis favorable de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 30 novembre 2017, sur le projet présenté lors de la réunion du 30 novembre 2017 ;

VU les registres d'enquête et les observations émises lors de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur relatifs au projet de plan de prévention des risques des établissements VENCOREX et ISOICHEM, implantés sur la plate-forme chimique de la commune de Le-Pont-de-Claix remis en Direction Départementale des Territoires de l'Isère le 23/05/2018, formulant un avis favorable assorti de recommandations ;

VU les pièces du dossier constituant le plan de prévention des risques technologiques des établissements VENCOREX et ISOICHEM, implantés sur la plate-forme chimique de la commune de Le-Pont-de-Claix ;

VU la notice d'accompagnement du dossier de plan de prévention des risques technologiques pour les établissements VENCOREX et ISOICHEM

VU le rapport conjoint de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère proposant l'approbation du projet de plan de prévention des risques technologiques dans une version de juin 2018 intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du plan ;

Considérant que les établissements VENCOREX et ISOICHEM, implantés sur la plate-forme chimique de la commune de Le-Pont-de-Claix sont classés Seveso Seuil Haut "SSH" et relèvent des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant le contenu des études de dangers fournies par les exploitants des établissements VENCOREX et ISOICHEM, implantés sur la plate-forme chimique de la commune de Le-Pont-de-Claix ;

Considérant que, les activités à l'origine du risque, exploitées par ISOICHEM lors de la prescription du PPRT, ne sont pas à l'origine de phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur de la plateforme de Le Pont de Claix, et que, la liquidation judiciaire prononcée en juillet 2017, les deux jugements du tribunal de commerce d'Evry précités et le changement d'exploitant déclaré par Extractive sont sans effet sur l'objet de cet arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant les mesures supplémentaires mises en œuvre par Vencorex ont permis de réduire significativement le périmètre d'exposition aux risques retenu pour le plan de prévention des risques ;

Considérant que des parties du territoire des communes de Le Pont de Claix, Claix et Champagnier, restent soumises aux aléas technologiques retenus pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant le tissu urbanisé et les enjeux importants présents dans le périmètre d'exposition aux risques ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par le plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations autour du site des établissements VENCOREX et ISOICHEM, implantés sur la plate-forme chimique de la commune de Le-Pont-de-Claix, aux conséquences des accidents potentiels susceptibles de survenir, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant l'avis favorable et les recommandations du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 –

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements VENCOREX et ISOCHEM, implantés sur la plate-forme chimique de la commune de Le-Pont-de-Claix, annexé au présent arrêté, est approuvé ;

ARTICLE 2 –

Conformément à l'article R515-41 du code de l'environnement, le PPRT comprend :

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement (zonage réglementaire),
- un règlement comportant en tant que de besoins, pour chaque zones ou secteurs :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement,
 - les secteurs retenus pour la mise en œuvre des mesures foncières prévues à l'article L.515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures de protections des populations prévues à l'article L.515-16-2 du code de l'environnement
- un cahier de recommandations visant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L.515-16-8 du code de l'environnement ;
- des pièces informatives portant sur :
 - les « mesures supplémentaires » de prévention des risques réalisées ayant permis la réduction du périmètre d'exposition aux risques,
 - l'estimation sommaire globale (estimation du coût des mesures qui restent susceptibles d'être prises en application des articles L. 515-16-3 du code de l'environnement (droit au délaissement)).

ARTICLE 3 –

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 515-23 du code de l'environnement et doit être annexé aux documents d'urbanisme de la métropole Grenoble Alpes Métropole, et des communes de Le Pont de Claix, Claix et Champagnier conformément aux articles L151-43 et L153-60 du Code de l'urbanisme.

Les communes de Le Pont de Claix, Claix et Champagnier et la métropole Grenoble Alpes Métropole, compétentes en matière d'élaboration de documents d'urbanisme procéderont aux mises à jour.

ARTICLE 4 –

Cet arrêté ainsi que le PPRT annexé seront notifiés aux personnes et organismes associés désignées par l'arrêté préfectoral n°2011355-0016 du 21 décembre 2011 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ISOCHEM et VENCOREX à Le Pont-de-Claix.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère et affiché pendant un mois en mairies de Le Pont de Claix, Claix et Champagnier, au siège de la Métropole Grenoble-Alpes Métropole (la METRO) ainsi que dans les mairies de Bresson, Echirolles, Eybens, Grenoble, Jarrie, Seyssins et Varcès Allières et Risset.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans le journal "LE DAUPHINE LIBERE" diffusé dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de l'Isère, en mai-ries de Le Pont de Claix, Claix et Champagnier et au siège de la Métropole Grenoble-Alpes Métro-pole, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électro-nique sur le site : [_http://www.pprtrhonealpes.com/](http://www.pprtrhonealpes.com/)

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 -

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Auvergne – Rhône-Alpes, les Maires des communes de Le Pont de Claix, Claix, Champagnier, et le Président de la métropole Grenoble Alpes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 JUIN 2018

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lionel Beffre', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Lionel BEFFRE

